



Envoyé en préfecture le 18/07/2025
 Reçu en préfecture le 18/07/2025
 Publié le 18/07/2025
 ID : 029-212902506-20250710-CM2025_045-DE

Conseil Municipal du 10 juillet 2025
Extrait
du registre des délibérations

Présidente : Mme Marie-Christine JAOUEN, Maire
Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Mr Alain BARGUIL

Date de la convocation : **4 juillet 2025**

Affichage de la convocation : **4 juillet 2025**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-HERNIN s'est réuni le jeudi 10 juillet 2025 à 19h00, en nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	11
Représentés	00
Prenant pas part au vote	00
Votants	11

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Alain BARGUIL, Valérie DOUCEN, Gérard HAMMERMVILLE, Marie-Christine JAOUEN, Erwan LE BIHAN, Eric LE LOUARN, Marie-Renée LÉVÉNEZ, Yves LÉVÉNEZ, Guillaume RIOU, Muriel SCHWARTZ, Annie YVINEC.

Était représenté(e)s : -

Étaient absents : Marion CARDINAL, Thibaut HOURMAND, Valérie L'ABBÉ, Gill SALHI.

Délibération CM 2025_045

Autorisation de recourir au contrat d'apprentissage – service scolaire

Madame le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Il est proposé au Conseil Municipal de recourir au contrat d'apprentissage et de conclure, dès la prochaine rentrée scolaire, du 29 août 2025 au 3 juillet 2026 un contrat d'apprentissage pour l'école.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFF1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la saisine du comité social territorial en date du 7 juillet 2025 ;

Considérant qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti et un employeur, que l'employeur s'engage, outre le versement

d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage, que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage ;

DECIDE de conclure, à la rentrée scolaire 2025/2026, du 29 août 2025 au 3 juillet 2026, le contrat d'apprentissage suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Ecole	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE)	421 heures

PRECISE que les crédits nécessaires, notamment les salaires et frais de formation, seront inscrits au budget ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.

Le secrétaire de séance,
Alain BARGUIL



Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN

